

Zimbra

mairie@ardoix.fr

Influenza aviaire hautement pathogène - surveillance de la mortalité des oiseaux sauvages

De : DDETSPP 07/PP/VETO (Vétérinaires) <ddetspp-veto@ardeche.gouv.fr>

lun., 27 oct. 2025 12:05

📎 1 pièce jointe

Objet : Influenza aviaire hautement pathogène - surveillance de la mortalité des oiseaux sauvages**À :** Liste communes07 (envoi à ttes les communes 07) - DDT 07 <communes07@equipement-agriculture.gouv.fr>**Cc :** FDC07 <fdc07@fdc07.fr>, OFB <sd07@ofb.gouv.fr>, DDT 07 (Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche) <ddt@ardeche.gouv.fr>, ddetspp-directeur - DDETSPP 07/ Direction <ddetspp-directeur@ardeche.gouv.fr>, GDS 07 <gds07@reseaugds.com>, CHAMBRE D'AGRICULTURE <contact@ardeche.chambagri.fr>, LPO - VEAU Florian <florian.veau@lpo.fr>

Madame, Monsieur le Maire,

- Des mortalités importantes dues à l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) sont actuellement constatées sur des grues cendrées sur leur trajet de migration allant du Nord-Est au Sud-Ouest de la France.
- Les migrations des grues cendrées ont lieu en France hexagonale du Nord-Est au Sud-Ouest jusqu'à fin novembre, avec un pic entre le 20 octobre et le 15 novembre.
- Des mesures sont mises en œuvre pour surveiller la propagation du virus parmi les oiseaux sauvages afin de prévenir l'introduction du virus dans les établissements détenant des oiseaux.
- **A ce titre, les services de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ou de la Fédération de Chasse (FDC) doivent être informés de la découverte de cadavres d'oiseaux dans la faune sauvage. Le signalement doit être effectué à partir de la découverte d'un seul individu mort des espèces d'oies, cygnes, canards, mouettes, foulques, poules d'eau, hérons, aigrettes, cigognes, grues, corbeaux, corneilles, pies, geais, limicoles et rapaces. Les agents de l'OFB et de la FDC sont en charge le cas échéant de la collecte de ces cadavres et de leur transport en vue de leur analyse dans un laboratoire.**
- Des zones réglementées seront mises en place par arrêté préfectoral autour des zones de regroupement d'oiseaux sauvages migrateurs où une mortalité importante a été constatée avec des mesures particulières : surveillance renforcée des oiseaux sauvages, recensement de tous les lieux de détention d'oiseaux, biosécurité renforcée et autocontrôles en élevages, restriction des activités cynégétiques et de plein air.

- En cas d'exposition directe à ces animaux, il convient de surveiller son état de santé pendant les 10 jours après avoir été exposé. Si des symptômes surviennent durant cette période (fatigue, fièvre, courbatures, maux de tête, nez qui coule, toux, yeux rouges, difficultés respiratoires, désorientation, vertiges...), la personne doit consulter sans tarder un médecin en mentionnant l'exposition à risque.
- La France étant depuis le 22 octobre placée en niveau élevé vis-à-vis du risque épizootique d'IAHP, les mesures de biosécurité doivent être impérativement respectées dans tout le département chez les détenteurs d'oiseaux. Afin de prévenir l'introduction du virus, la mise à l'abri, la claustration ou mise sous filet est imposée dans les établissements détenant moins de 50 volailles ou oiseaux captifs. Dans les établissements détenant 50 volailles et plus, les volailles détenues sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés selon les modalités de mise à l'abri de l'article 17 de l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène.

Les services de la DDETSPP se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement,

Stéphane KLOTZ

Chef de service

Santé et protection animales et environnement

7, bd du Lycée - 07007 Privas Cedex

Tél : 04 75 66 53 30

www.ardeche.gouv.fr

DDETSPP de l'Ardèche
